## CERTIFICAT MEDICAL et SCOLARITE Recommandations de bonnes pratiques

MOTIF	CERTIFICAT MEDICAL prévu par un texte	L'établissement scolaire	Texte de référence
Entrée à l'école maternelle	NON	Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de santé ou copie des pages « vaccination » ou certificat médical)	Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 CSP article D 3111-6
Absence pour maladie contagieuse	OUI	Certificat médical pour absence et réintégration à l'école uniquement pour les maladies contagieuses prévues par l'arrêté de 1989.	Arrêté interministériel 3 mai 1989-  BO n°43 du 19 novembre 2009
Absence scolaire	NON	L'absence et sa justification relèvent de l'autorité parentale. La famille informe le chef d'établissement du motif et de la durée.	Circulaire n°2004- 054 du 23 mars 2004.
Troubles de santé de longue durée pouvant impacter la scolarité :  -troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc) ou  -troubles psychiques (troubles anxieux scolaires, trouble du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc)	NON	Projet d'accueil individualisé PAI: Les parents font la demande au chef d'établissement. Le médecin qui suit l'enfant rédige: - soit la fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » avec l'ordonnance des traitements prescrits et/ou un certificat médical précisant l'existence d'un trouble de santé et son retentissement sur la scolarité.  Par une démarche concertée, l'établissement propose des adaptations de la scolarité à l'élève en lien avec la famille (aménagement de l'emploi du temps, APADHE, CNED partagé, aménagement des contrôles continus pour les classes d'examen,)	BO n°9 du 4 mars 2021  Art D 112-1-1 code de l'éducation
Enfants autorisés à recevoir leur instruction dans le cadre de la famille	NON	Attestation de suivi médical adressé par la famille sous pli cacheté	Article L. 131-10 du Code de l'éducation
Dispense d'enseignement hors EPS	NON	Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le <b>recteur d'académie</b> .  La demande écrite est faite par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie.  Un certificat médical (trouble de santé et retentissement) ne justifie pas à lui seul une dispense d'enseignement	Art D 112-1-1 code de l'éducation Décret n°2014- 1485 du 11 décembre 2014 BA n°977 du 21 août 2023
Sorties scolaires et voyages scolaires	NON	Aucun certificat médical n'est nécessaire	Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999
Education Physique et sportive - Participation au cours	NON	Aucun certificat médical n'est requis pour l'enseignement EPS.	<u>Décret 88-977 du</u> <u>17 octobre 1988</u> BO n°43 du 19
- Dispense d'enseignement EPS pour inaptitude médicale	OUI	Le certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude EPS et sa durée	novembre 2009